

COMPTE RENDU DU COLLOQUE  
FAUT-IL UN AUDITEUR DES PERSONNES VULNERABLES ?  
MAISON DU BARREAU LE 22 MAI 2025

**M-H. ISERN-RÉAL**

*Avocat au Barreau de PARIS*

*Spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine  
Ancien membre du CNB  
Animatrice de la sous-commission Les protections des personnes vulnérables*

A l'initiative de la sous-commission Famille du Barreau de Paris, Les protections des personnes vulnérables, s'est tenue une réunion entre professionnels, : avocats, magistrats, médecins, professeures de droit et de philosophie, grands témoins, MJPM, coordonnateurs de services sociaux, afin de s'interroger pour savoir s'il serait utile et nécessaire de mettre en place un diplôme universitaire d'auditeur pour majeurs vulnérables sur le même modèle du diplôme universitaire d'auditeur d'enfants.

Madame la Vice-Bâtonnière, **Vanessa BOUSARDO**, a ouvert le colloque, rappelant que le Barreau de Paris soutient toute démarche permettant un meilleur accès au droit des personnes vulnérables et notamment tout moyen de recueillir utilement leur consentement.

Madame **Danielle MOYSE**, professeure de philosophie, a placé le débat sur la difficulté de recueillir **vraiment** le consentement. Dire oui, n'est pas forcément consentir et il ne peut y avoir de présomption de consentement. Elle a cité l'exemple de la stérilisation de personnes malades mentales à qui l'on faisait croire qu'il s'agissait d'une opération de l'appendicite, ou que c'était nécessaire pour se marier. Une information complète et loyale est indispensable.

Madame **Fadéla HOUARI**, avocate à la Cour, membre du Conseil de l'Ordre, a rappelé la référence essentielle que constitue **l'avis sur le consentement des personnes vulnérables** rendu par l'Assemblée plénière du 16 avril 2015 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (Adopté à l'unanimité) et notamment la recommandation n° 6 précisant qu'une des clefs réside « ***dans la mise en place d'une procédure spécifique de réception du consentement des personnes vulnérables*** ». « *Cette procédure - qui relèverait plus de l'accompagnement à la décision, que du recueil d'un consentement binaire et restrictif (je consens/je ne consens pas) - doit permettre l'émergence des expressions les plus complètes possibles des points de vue de chacune des parties impliquées, pour obtenir une sorte de consentement mutuel ou d'adhésion* ».

Elle a présenté les intervenants.

Madame **Anne Marion de CAYEUX**, avocate à la Cour, co-directrice du Diplôme Universitaire d'Auditeur d'enfants et Présidente fondatrice de l'Association internationale des auditeurs d'enfants, CLIA, a indiqué comment a été organisé le DU d'auditeur d'enfants, les besoins juridiques, que ce soit

hors contentieux comme dans le cadre judiciaire. Libérer les professionnels de leur « agenda » c'est-à-dire l'obligation pour eux de tenir des délais et les obligations procédurales pour se donner le temps d'une véritable écoute.

Madame **M-H. ISERN -REAL**, avocate à la Cour, animatrice de la sous-commission Les protections des personnes vulnérables, a rappelé les raisons de l'organisation de ce colloque puis les textes internationaux de référence, notamment :

- La RECOMMANDATION N° R (99) 4 DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LES PRINCIPES CONCERNANT LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS INCAPABLES *adoptée par le Comité des Ministres le 23 février 1999*<sup>1</sup>
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée le **12 décembre 2006**<sup>2</sup> ;
- L'avis de la Défenseure des droits du **29 janvier 2024** n°24-02 Sur la proposition de loi n°193, adoptée par l'Assemblée nationale, portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir en France.<sup>3</sup>

Elle a mis en exergue la rédaction restrictive de l'article 425 du Code civil, qui prévoit seulement le constat de l'altération des facultés mentales pour imposer une mesure de protection sans se préoccuper de la capacité d'expression de la volonté, alors que l'altération des facultés physiques doit entraîner l'empêchement d'exprimer la volonté, ce qui crée une protection automatique pour la personne ayant des facultés mentales altérées.<sup>4</sup>

Elle a donné les références du rapport de Madame Claudia MAHLER au Comité des droits humains de l'ONU, du 18 juillet 2024<sup>5</sup>: « *encourager les parties prenantes à se former sur les questions relatives à l'autonomie, à la capacité juridique et au plein consentement éclairé pour comprendre les incidences qu'ont ces questions sur la pleine jouissance par les personnes âgées de leurs droits humains.*

*Favoriser une nouvelle approche permettant de garantir que les personnes âgées sont traitées comme des titulaires de droits, notamment d'assurer l'exercice de leur capacité légale et de leur droit de prendre des décisions de façon autonome et en toute connaissance de cause, selon leur volonté et préférences : les décisions des personnes âgées sont essentielles : les gouvernements, les autorités locales, les familles et les prestataires de santé ne sauraient en faire abstraction ou les rejeter au nom de « l'intérêt supérieur de la personne âgée » ou par condescendance ».*

Dit plus succinctement : la belle formule de Maître **Diégo POLLET**, avocat, lors de son intervention au colloque de la Cour de cassation du 18 octobre 2024 sur Les métamorphoses du droit de la protection des majeurs : « **la personne vulnérable a besoin d'une relation de réciprocité et non d'une relation de pouvoir** ».

Madame **Nathalie PETERKA**, professeure de droit privé à l'université Paris-Est Créteil, Directrice des masters 2 Droit privé des personnes et du patrimoine, et protection des personnes vulnérables, co-auteure de l'ouvrage de référence Protection judiciaire et juridique des majeurs et des mineurs<sup>6</sup>, a

---

<sup>1</sup> <https://rm.coe.int/16805e3038>

<sup>2</sup> <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-persons-disabilities>

<sup>3</sup> [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=22035](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=22035)

<sup>4</sup> Article 425 CC : *Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.*

<sup>5</sup> (A/HCR/57/42)

<sup>6</sup> Dalloz Référence- 2024-2025 -

rappelé les règles du consentement dans le code civil, qui sont le droit commun et conditionnent la validité du consentement. Sont incapables de consentir seuls les mineurs et les majeurs protégés.

Comment faire pour réellement respecter **l'article 457-1 du Code civil** : « *La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.* » ?

L'abolition du discernement est un concept très différent de l'altération des facultés mentales.

Le mineur, comme le majeur, doit être entendu en justice pour toute décision qui le concerne.

Comment recueillir son consentement ?

Monsieur **Philippe CALLEN**, Président de la Chambre des tutelles de la Cour d'appel de Paris, est ouvert au principe d'un auditeur indépendant, qui ne sera pas nécessaire dans tous les cas, puisque les juridictions ont l'obligation d'entendre la personne.

Il rappelle la tension entre la nécessité de protéger la personne pour assurer sa sécurité, ce qui réduit l'exercice de ses droits, tout en maintenant sa liberté et la recherche de son autonomie.

Il évoque le récent arrêt de la Cour de cassation :

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 15 janvier 2025, 22-17.817, Inédit<sup>7</sup>

La Cour fait droit au moyen de la personne : « *qu'en se bornant à retenir qu'il résultait du certificat du docteur [X] que Mme [M] pouvait être placée sous curatelle allégée, sans caractériser, ni l'altération de ses facultés mentales ou celle de ses facultés corporelles de nature à l'empêcher d'exprimer sa volonté, ni son besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 425 et 440 du code civil.*

Le certificat médical circonstancié et le juge doivent non seulement constater l'altération des facultés mentales, mais aussi qu'elles empêchent l'expression de la volonté et justifier quel est le besoin d'assistance ou de contrôle.

Il constate, avec ironie, les carences du certificat médical circonstancié en citant les appréciations radicalement opposées de deux certificats médicaux circonstanciés concernant la même personne à des moments très rapprochés.

L'audition par la juridiction est réalisée dans un cadre très formel, si bien que le système ne fonctionne pas bien.

Mais, pour lui, tout majeur protégé devrait bénéficier automatiquement de l'assistance d'un avocat. Dans ce cadre, la mission d'un auditeur différent du défenseur devra être clairement définie.

---

<sup>7</sup>[https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000051013002?init=true&page=1&query=22-17.817&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000051013002?init=true&page=1&query=22-17.817&searchField=ALL&tab_selection=all)

Toujours sur l'approche juridique, Monsieur le Docteur **Jean-Marc BEN KEMOUN**, psychiatre, pédopsychiatre, et médecin légiste, a fait part de son expérience et de sa technique de spécialiste du recueil de la parole de l'enfant, victime ou auteur, en qualité d'expert.

Selon les neuropsychiatres, l'aptitude à consentir réellement peut commencer à 20 ans seulement. le protocole non suggestif NICHD de recueil de la parole de l'enfant est régulièrement adapté.<sup>8</sup>

Que préconise ce protocole ?

- 1- Créer l'alliance et ne pas de placer sans une relation d'autorité ;
- 2- Respecter l'intimité, par exemple en ne faisant pas attendre ;
- 3- Pratiquer une écoute empathique, attentionnée, ne pas interpréter, vérifier les suppositions, multiplier les supports ;
- 4- Introduire le corporel : le regard, le toucher par la palpation, être attentif au non verbal.

Selon cette pratique, les signes émotionnels : pleurs, mutisme, violence, colère, agressivité, prennent du sens et permettent d'en rechercher la raison.

Les sources de blocage de l'expression sont les pathologies dont la personne peut être victime, la honte surtout. Mais aussi l'absence de réponse aux symptômes par les institutions, les carences dans l'interaction avec autrui.

Les questions doivent faire progresser le récit : et alors... et après... pour soutenir et révéler l'expression de la parole, car dans le contentieux pénal des mineurs, c'est parole contre parole. Il y a rarement de preuve objective dans la maltraitance faite aux enfants.

Pour faire foi, la parole de l'enfant doit être recueillie et retranscrite avec le plus de précision possible par l'expertise.

Trois représentants des mandataires à la protection judiciaire des majeurs, MJPM, ont fait part de leur point de vue :

Madame **Josiane TIRMARCHE**, pour les mandataires libéraux, sur le plan pratique tente de concilier autonomie et prise de risque pour les personnes qu'elle protège. Elle considère que, pour la protection des personnes, les regards croisés entre les professionnels qui interviennent, médecins, travailleurs sociaux, lui sont une aide pour déterminer quelle est la volonté de la personne.

En revanche, pour la protection des intérêts patrimoniaux, une aide lui serait utile, pour déterminer le plus clairement possible quelle est réellement la volonté, parfois contradictoire, de la personne sous influence de son entourage.

Monsieur **Ange FINISTROSA**, Président de la Fédération nationale des associations tutélaires (FNAT) rappelle que la mission de mandataire ne se délègue pas et qu'il y a lieu de respecter le périmètre de la protection judiciaire : assistance/représentation. C'est au mandataire de rapporter ce qu'est la volonté de la personne.

Madame **Laure COURTEAUDON**, mandataire préposée d'établissement, confirme que, dans le milieu où elle exerce, les médecins et travailleurs sociaux, sont un appui. Mais la plupart des personnes dont elle doit assurer la protection sont hors de l'hôpital. Les MJPM savent / maîtrisent le recueil du consentement (dixit nous savons faire). Si elle a parfois des difficultés à entrer en relation elle fait appel au juge des tutelles qui sert de médiateur, ce qui permet d'apaiser la relation.

---

<sup>8</sup> <https://onpe.france-enfance-protegee.fr/le-protocole-nichd/>

Cette formation d'auditeur devrait être proposée aux MJPM, débutants comme plus expérimentés.

Elle se préoccupe de savoir qui va choisir l'auditeur et quel sera son coût.

Les grands témoins ont évoqué des situations vécues par eux :

Madame **Aurélie JEANNEROD**, directrice de développement de la Mission d'intervention et de sensibilisation contre la traite des êtres humains (MIST) et Maud Pommier, référente justice de l'association et pair-aidante, ont fait part de leur expérience.

Elles indiquent que l'audition dans des conditions sécurisées pour ces victimes terrorisées et cabossées par leur expérience, sous influence de multiples intervenants extérieurs, est un préalable indispensable, avant d'envisager toute défense.

Madame **Nathalie DEFREL-BARAL** a évoqué le cas d'une personne en fin de vie et la capacité de faire part de sa volonté de poursuivre ou non des soins, afin d'éviter ce que les médecins considéraient comme une obstination déraisonnable, en conflit avec son frère et tuteur.

Avait-il, dans son état la capacité d'exprimer sa volonté en raison du maintien de son interaction avec son entourage ? C'était l'enjeu en contrepartie de l'appréciation de l'avantage/risque par le milieu médical.

Ce témoignage a permis à Madame le Docteur **Christine LOUIS-VAHDAT**, Conseillère nationale à la section Éthique et Déontologie et membre de la commission nationale des plaintes du Conseil de l'ordre des médecins, de rebondir en rappelant que, dans le milieu hospitalier, le comité d'éthique a pour mission d'entendre toutes les parties prenantes, dans un cadre pluridisciplinaire et protecteur du secret médical. L'auditeur de la personne ne se justifie pas.

Elle indique aussi qu'il y a de nombreuses plaintes déontologiques contre les médecins certificateurs.

S'il y a consensus pour un auditeur de personne vulnérable, il y aura lieu de définir sa juste place et lui donner une base solide de formation.

Monsieur le Docteur **Olivier DRUNAT**, médecin inscrit sur la liste du procureur et formateur, a situé la place du médecin certificateur, notamment par rapport à celle du médecin traitant qui n'a pas l'objectivité suffisante pour évaluer les capacités cognitives de son patient, en raison de son alliance thérapeutique.

Le médecin certificateur n'est pas un expert à proprement parler. Il ne partage pas les soins de la personne et n'a donc pas accès au dossier médical.

Il est préférable qu'il rencontre la personne dans son milieu naturel et que l'entourage puisse donner son opinion. Le certificat médical circonstancié (CMC) décrit les incapacités à un moment donné. Il en mesure le degré et doit répondre aux questions sur l'évolution prévisible et sur la possibilité d'audition.

Les avis de non-retour à domicile sont des questions hautement délicates qui devraient être abordées par les médecins, les travailleurs sociaux, les juges et bien entendu les personnes concernées.

Madame le Docteur **Catherine WONG** est médecin conseil de victime dans le cadre, notamment de l'indemnisation face aux compagnies d'assurance ou institutions. Pour elle aussi, l'audition d'une victime pour chiffrer son préjudice à la suite d'un grave traumatisme, nécessite quatre conditions :

- L'empathie : le médecin me comprend-il ?
- La sécurité : je ne serai pas jugé ;
- L'authenticité de la relation : puis-je faire confiance pour transmettre ma parole ?
- La compétence : peut-il comprendre ce que je raconte ?

Les trois médecins ont ainsi instruit l'auditoire sur la méthode qu'ils pourront enseigner aux auditeurs de personnes vulnérables dans le cadre de leur formation.

En clôture de cette réflexion d'une grande ouverture et d'une grande richesse, Madame **Sonia KOUTCHOUK**, avocate à la Cour, diplômée et praticienne de l'audition d'enfant, a indiqué les modalités pratiques et juridique de son intervention.

L'auditeur est mandaté par les deux parents

Un rendez-vous explicatif est prévu pour une meilleure compréhension du procédé et rassurer aussi l'enfant sur la confidentialité des échanges. L'auditeur insiste pour qu'il n'y ait pas de pression sur l'enfant à l'issue de l'audition

Puis un rendez-vous est fixé avec l'enfant seul (accompagné par les parents ou un grand parent). Lors de cet entretien tout est mis en œuvre pour qu'il se sente à l'aise et libre de parler ou de ne pas parler. Petit goûter, de quoi jouer ou dessiner en fonction de son âge.

L'auditeur n'a aucun projet pour l'enfant mais est là pour lui, pour l'écouter. À propos de tout ce qu'il souhaite : organisation de sa vie quotidienne, de son sport ou de ses activités, de la religion, de la santé, de l'école, etc.

L'auditeur lui explique son rôle, lui demande s'il sait pourquoi il est là, et le laisse parler.

Les techniques d'audition permettent la mise en confiance. En fin d'entretien, l'enfant et l'auditeur font le point sur la restitution aux parents. Ce qui sera dit et ce qui ne sera pas et restera confidentiel.

Enfin il y a le rendez-vous de restitution aux parents.

Madame **Anne Marion de CAYEUX**, avocate à la Cour, co-directrice du Diplôme Universitaire d'Auditeur d'enfants et Présidente fondatrice de l'association CLIA, en a rappelé les origines : le constat de ce que l'audition de l'enfant par le juge était peu satisfaisante et qu'il était nécessaire de recueillir cette parole parfois hors contentieux, notamment dans les divorces par acte d'avocats.

Depuis 2021, quatre promotions ont été formées, par un diplôme universitaire en partenariat entre l'Institut du droit de la famille et du patrimoine (IDFP) et la Faculté catholique de Lille, sur son site d'Issy les Moulineaux et parrainé par le Défenseur des enfants auprès de la Défenseure des droits.<sup>9</sup>

L'auditeur d'enfant devient ainsi un maillon de la procédure, contentieuse comme amiable, ce qu'a confirmé Madame **HEBRARD**, Présidente des Juges aux affaires familiales de PARIS (JAF) lors de la réunion annuelle de concertation avec le Barreau de Paris du 23 mai 2025.

Ces travaux, denses et riches se sont conclus par quelques questions d'ordre pratique de la salle.

---

<sup>9</sup> [www.fld-Lille.fr](http://www.fld-Lille.fr)

Il a été convenu qu'une autre réunion se tiendrait pour envisager, éventuellement sous l'égide de la Fédération internationale des personnes âgées (FIAPA) en relation avec l'UPEC et les médecins intervenants, la création d'un DU d'auditeur de personnes vulnérables.